



FICHE D'ARRÊT

Cour de Cassation, Chambre civile 2, du
9 mai 1988, 86-18.561

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

La cour d'appel énonce que le mari avait contracté une obligation naturelle en signant le document. Elle ajoute que si la nouvelle législation du divorce avait pour certains cas de divorce supprimé le devoir de secours, elle n'avait pas pour effet de priver de valeur l'obligation naturelle contractée dans un acte sous seing privé.

Un pourvoi est alors formé en cassation par le mari. Celui-ci reproche à la cour d'appel :

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

permet-elle de déduire l'existence d'une obligation naturelle à son encontre ?

SOLUTION : La Cour de cassation répond par l'affirmative à cette question, et rejette le





pourvoi formé en appel par l'ex-époux.

Les juges du fond avaient retenu que l'obligation naturelle de l'ex-mari trouvait sa source dans l'acte lui-même et suffisait à donner une cause valable à l'engagement, civilement obligatoire, qu'il avait pris pour remplir un devoir de conscience.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document



Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

